

Règlement
sur le port de symboles religieux ostensibles et de vêtements religieux
dans les juridictions civile et pénale (RSR JCP)

du 29.11.2024 (état au 01.01.2025)

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 38, alinéa 2, lettre b de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾,

arrête:

Art. 1 *Objet et champ d'application*

¹ Le présent règlement règle le port de symboles religieux ostensible et de vêtements religieux dans les juridictions civile et pénale.

² Il s'applique à la Cour suprême, au Tribunal cantonal des mesures de contrainte, au Tribunal pénal économique, au Tribunal des mineurs, aux tribunaux régionaux, aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte et aux autorités régionales de conciliation.

Art. 2 *Principe*

¹ Aucune collaboratrice ni aucun collaborateur des juridictions civile et pénale du canton de Berne n'est autorisé à porter de manière ostensible des symboles religieux ou des vêtements religieux lors de séances publiques, d'audiences, du prononcé de décisions et lors de contacts avec les parties à la procédure et leurs représentantes ou représentants ainsi que dans le cadre de tâches de communication publique.

Art. 3 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 29 novembre 2024

Au nom de la Cour suprême,
la présidente: Hubschmid Volz
le secrétaire général: Häusler

¹⁾ RSB [161.1](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document
25-006

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
29.11.2024	01.01.2025	Texte législatif	première version	25-006

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	29.11.2024	01.01.2025	première version	25-006